



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

AOUT 2006

N° 8

Edité le 5 septembre 2006

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	4
BUREAU DU CABINET.....	5
ARRETE n° 2006-237-2 en date du 25 août 2006 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	5
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	6
ARRETE n° 2006-213-4 en date du 1er août 2006 portant interdiction temporaire de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées Sensibles du département de la Haute-Corse.....	6
ARRETE n° 2006-213-5 en date du 1er août 2006 portant interdiction temporaire de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse.....	7
ARRETE n° 2006-216-4 en date du 4 août 2006 portant levée de mesures d'interdiction de circulation dans des surfaces boisées sensibles.....	8
ARRETE n° 2006-222-1 du 10 août 2006 fixant la composition de la commission sûreté.....	9
ARRETE n° 2006-224-1 en date du 12 août 2006 portant interdiction temporaire de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse.....	12
ARRETE n° 2006224-2 en date du 12 août 2006 portant interdiction temporaire de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse.....	13
ARRETE n° 2006- 227-1 en date du 15 août 2006 portant levée de mesures d'interdiction de circulation dans des surfaces boisées sensibles.....	15
ARRETE n° 2006 228-1 en date du 16 août 2006 portant approbation du plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Bastia Poretta.....	16
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	17
BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE.....	18
ARRETE n° 2006-243-2 du 31 août 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Monica fleurs » sise Cateraggio, 20270 ALERIA.....	18
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	20
ARRETE n° 2006-214-1 du 2 août 2006 portant mandatement d'office sur le budget 2006 de la commune de Pieve d'une dépense obligatoire.....	20
ARRETE n° 2006-216-1 du 4 août 2006 portant mandatement d'office sur le budget 2006 de la commune de Montegrosso d'une dépense obligatoire.....	21
ARRETE n° 2006- 216-2 du 4 août 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 de la commune d'Olmi Cappella d'une dépense obligatoire.....	22
ARRETE n° 2006-233-6 du 21 août 2006 portant mandatement d'office sur le budget 2006 de la commune de Montegrosso d'une dépense obligatoire.....	23
ARRETE n° 2006-233-7 du 21 août 2006 réglant et rendant exécutoire le budget 2006 de la commune de Santa Maria Poggio.....	24
ARRETE n° 2006-233-8 du 21 août 2006 portant mandatement d'office sur le budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso d'une dépense obligatoire.....	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	27
ARRETE n° 2006-213-8 en date du 1er août 2006 portant autorisation de battues administratives de régulation des populations de sangliers sur la commune d'AGHIONE.....	28
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-213-9 en date du 1er août 2006 concernant deux puits exécutés en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de PALASCA.....	29
ARRETE n° 2006-214-2 en date du 2 août 2006 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9400617 - « Dunes de Prunete-Canniccia » - Commune de CERVIONE.....	31
ARRETE n° 2006-214-3 en date du 2 août 2006 définissant les « usages locaux » pouvant être retenus dans le cadre de la Politique Agricole Commune, fixant les conditions de prise en compte des superficies peu productives dans le calcul du taux de chargement retenu pour l'octroi des primes animales, et excluant les superficies incendiées.....	33
ARRETE n° 2006-214-4 en date du 2 août 2006 Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Haute-Corse.....	37
ARRETE n° 2006 214-5 en date du 2 août 2006 portant constitution d'une mission d'enquête suite à la Sécheresse 2006.....	44
ARRETE n° 2006-219-3 en date du 7 août 2006 Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de Haute-Corse.....	45

Récépissé de déclaration modificatif au titre du code de l'environnement n° 2006-220-4 en date du 8 août 2006 – Réalisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de CASAMACCIOLI.....	50
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-220-7 en date du 8 août 2006 concernant la réalisation d'un forage en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune d'ALBERTACCE.....	52
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-221-10 en date du 10 août 2006 concernant la réalisation d'un parc de logements sur la commune de Lucciana.....	54
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-221-11 en date du 10 Août 2006 concernant le prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune d'Oletta.....	56
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-229-2 en date du 17 août 2006 concernant l'extension et la mise aux normes du stade Armand Cesari sur la commune de Furiani.....	58
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-234-1 en date du 22 août 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Dirudu" sur la commune de Valle di Campoloro.....	60
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	64
ARRETE n° 2006-219-4 en date du 8 août 2006 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.....	65
ARRETE n° 2006-219-5 en date du 9 août 2006 modifiant l'arrêté n°2005-290-5 en date du 17 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus du forage de l'Alesani en vue de la consommation humaine (commune de SAN GIULIANO pour le Syndicat à Vocation Unique de LINGUIZZETTA), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de SAN GIULIANO et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.....	70
ARRETE n° 2006-230-1 en date du 18 août 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.....	72
ARRETE n° 2006-233-2 en date du 21 août 2006 fixant la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapés sur le grand BASTIA pour l'exercice 2006.....	73
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	75
ARRETE n° 2006-216-7 en date du 4 août 2006 portant délimitation du rivage de la mer sur la commune de Tallone d'une longueur de 1700 mètres.....	76
ARRETE n°2006-222-2 en date 10 août 2006 du portant incorporation au domaine public maritime, sur la commune de Tallone, des lais et relais de la mer côté terre.....	78
ARRETE n° 2006-222-3 en date du 10 août 2006 portant incorporation au domaine public maritime, sur la commune de San Giuliano, des lais et relais de la mer côté terre.....	80
ARRETE n° 2006-222-4 en date du 10 août 2006 portant délimitation du rivage de la mer sur la commune de San Giuliano d'une longueur de 5 700 mètres.....	82
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	84
ARRETE n° 2006- 233-4 en date du 21 août 2006 portant agrément d'une association sportive.....	85
ARRETE n° 2006-236-15 en date du 24 août 2006 portant agrément d'une association sportive.....	86
ARRETE n° 2006237-3 en date du 25 août 2006 portant fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives.....	87
DIVERS.....	88
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	89
ARRETE N° 06-053 du 18 Août 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 (deuxième trimestre 2006) N°SIT 2B 2006-230-2.....	89
ARRETE N° 06-054 du 18 Août 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 (deuxième trimestre 2006) - N°SIT 2B 2006-230-3.....	91
ARRETE n°06-055 en date du 22 août 006 - N°SIT 2B 2006-234-6 fixant les périodes et le calendrier de dépôt pour les demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds	93
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.....	95
ARRETE n° 2006-215-4..en date du 3 août.2006 relatif à la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse.....	95
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - MINISTERE DES TRANSPORTS DE L'EQUIPEMENT DU TOURISME ET DE LA MER.....	98
ARRETE pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - N°SIT 2B 2006-198-30 du 17 juillet 2006.....	98

CABINET

BUREAU DU CABINET

Cabinet

ARRETE n° 2006-237-2 en date du 25 août 2006 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur la proposition de M. le Colonel Commandant le 2^{ème} Régiment Etrangers de Parachutistes à CALVI en date du 8 août 2006 :

ARRETE

Article 1er – La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à:

M. Eric LAURENT, Adjudant au 2^{ème} R.E.P..

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet

Gilbert PAYET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE n° 2006-213-4 en date du 1^{er} août 2006 portant interdiction temporaire de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées Sensibles du département de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU les articles L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5 du code forestier,

VU les prévisions de la Météorologie Nationale,

Considérant qu'il convient de protéger les surfaces boisées sensibles du département contre le risque incendie,

VU les avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La circulation des personnes, la circulation et le stationnement de véhicules, sont interdits sur les pistes non revêtues, situées à l'intérieur de l'espace sensible ci-après désigné :

- Forêt de BONIFATO

Article 2 : Les dispositions de l'article premier prendront effet à compter du **1^{er} août – 12 h**. Ces interdictions seront levées dès que la situation météorologique le permettra.

Article 3 : Les interdictions visées à l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux agents des services du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, de l'Office National des Forêts et des services d'Incendie et de Secours ;
- aux fonctionnaires des services de la Police Nationale ou des Douanes, aux militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- aux forestiers-sapeurs du département de la Haute Corse ;
- aux gardes-chasse ou gardes-pêche.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de CALVI, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-213-5 en date du 1^{er} août 2006 portant interdiction temporaire de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU les articles L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5 du code forestier,

VU les prévisions de la Météorologie Nationale,

Considérant qu'il convient de protéger les surfaces boisées sensibles du département contre le risque incendie,

VU les avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La circulation des personnes, la circulation et le stationnement de véhicules, sont interdits sur les pistes non revêtues, situées à l'intérieur de l'espace sensible ci-après désigné :

- Massif du FANGO.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier prendront effet à compter du **1^{er} août – 12 h**. Ces interdictions seront levées dès que la situation météorologique le permettra.

Article 3 : Les interdictions visées à l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux agents des services du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, de l'Office National des Forêts et des services d'Incendie et de Secours ;
- aux fonctionnaires des services de la Police Nationale ou des Douanes, aux militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- aux forestiers-sapeurs du département de la Haute Corse ;
- aux gardes-chasse ou gardes-pêche.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de CALVI, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-216-4 en date du 4 août 2006 portant levée de mesures d'interdiction de circulation dans des surfaces boisées sensibles

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu les articles L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-212-7 du 31 juillet 2006 portant interdiction de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse (Désert des AGRIATES),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-213-4 du 1^{er} août 2006 portant interdiction de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse (Forêt de BONIFATO),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-213-5 du 1^{er} août 2006 portant interdiction de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse (Massif du FANGO),

Vu l'évolution des conditions météorologiques,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2006-212-7 du 31 juillet 2006, n° 2006-213-4 et n° 2006-213-5 du 1^{er} août 2006 sont abrogés.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de CALVI, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

GilbertPAYET

ARRETE n° 2006-222-1 du 10 août 2006 fixant la composition
de la commission sûreté

Le Préfet de la Haute Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, L.213-3, L.213.4, L282-8, L. 321- 7 et R.217-1 à R.217-5 ;
- VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile et notamment ses articles 9 à 12 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les arrêtés préfectoraux de police des aérodromes de Bastia Poretta et de Calvi Sainte-Catherine ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Aviation civile en Corse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué une Commission sûreté départementale sur les aérodromes de Bastia Poretta et de Calvi Sainte-Catherine chargée d'émettre un avis au Préfet sur les sanctions administratives à prendre en cas de manquements constatés aux dispositions énumérées à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile.

Article 2 :

La composition de la commission sûreté départementale de la Haute Corse, fixée pour une durée de trois ans renouvelable, comprend :

Au titre de président de la commission :

- M. Jean Pierre ORECCHIONI, délégué territorial de l'aviation civile en Corse

Au titre de suppléant du président de la commission :

- M. Patrick PEZZETTA, adjoint au délégué territorial de l'aviation civile en Corse

1°) Au titre des représentants de l'Etat :

Représentants de la police aux frontières :

Titulaire :

- M. Roland FALZON, directeur départemental de la police aux frontières

Suppléants :

- M. Jean-Bernard ROUFFIGNAC, chef du service de la police aux frontières du port de Bastia et référent sûreté port et aéroport
- M. Paul ANDREANI, chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine

Représentants de la compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens :

Titulaire :

- M. Yves QUERE, commandant la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Bastia Poretta

Suppléants :

- M. Michel CAYLA, adjudant de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Bastia Poretta
- M. Philippe GRINCOURT, gendarme de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Bastia Poretta

Représentants du délégué territorial de l'aviation civile en Corse :

Titulaire :

- Mme Catherine SANTOLALLA, correspondante technique de la délégation territoriale de l'Aviation civile en Corse

Suppléants :

- Mme Marie-Joseph BRESCIA, chargée d'affaires sûreté/sécurité à la délégation territoriale de l'aviation civile en Corse
- M. Jean-Paul PERROT, assistant à la délégation territoriale de l'aviation civile en Corse,

Représentants du directeur régional des douanes :

Titulaire :

- Mme Françoise GODIVEAU, chef divisionnaire des douanes de Haute Corse

Suppléants :

- M. Christian LOTA, chef de la brigade de surveillance de l'aéroport de Bastia Poretta,
- M. Alain PATRIZI, chef de la brigade de surveillance de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine,

2°) Au titre des autres représentants :

Représentants de l'exploitant d'aérodrome :

Titulaire :

- M. Philippe ALBERTINI, directeur général de la CCIBHC,

Suppléants :

- M. Pierre VINCENTELLI, directeur opérationnel des concessions aéroportuaires CCIBHC,
- M. Pierre-André GIOVANNINI, responsable du service sûreté des concessions aéroportuaires CCIBHC,

Représentants des compagnies aériennes :

Titulaire :

- Mme Isabelle SANTONI, représentant la compagnie CCM Airlines,

Suppléants :

- M. Patrick FOUCAUD, chef d'escale de la compagnie Air France sur l'aéroport de Bastia Poretta,
- Mme Marie-Ange PASQUALINI, représentant la compagnie CCM Airlines sur l'aéroport de Bastia Poretta,

Représentants des sociétés ou personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée des deux aérodromes :

Titulaire :

- M. GUIDICELLI, directeur de la société d'assistance aéroportuaire CASAVIA sur l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine,

Suppléants :

- M. Jean-Daniel VENDASSI, agent habilité de la société Air Fret Service,

- M. Jean-Sébastien LUCCIARDI, directeur de la société SATAB Handling,

Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :

Titulaire :

- M. Charly LEVENARD, délégué du personnel de la compagnie Air France,

Suppléants :

- M. Gilles CHAUVEAU, pilote de la compagnie CCM Airlines,
- M. Albert MALAUSSE, délégué du personnel de la compagnie Air France,

Article 3

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-2-1 du code de l'aviation civile.

Article 4

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'aviation civile.

Article 5

L'arrêté 03/865 en date du 5 août 2003 et l'arrêté 03/866 en date du 5 août 2003 portant respectivement nomination des membres des commissions de sûreté de l'aérodrome de Bastia Poretta et de Calvi Sainte-Catherine sont abrogés.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse et M. le Délégué territorial de l'aviation civile en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse et dont copie sera adressée à la direction de l'aviation civile Sud Est.

Le Préfet de Haute Corse

ARRETE n° 2006-224-1 en date du 12 août 2006 portant interdiction temporaire de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU les articles L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5 du code forestier,

VU les prévisions de la Météorologie Nationale,

Considérant qu'il convient de protéger les surfaces boisées sensibles du département contre le risque incendie,

VU les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La circulation des personnes, la circulation et le stationnement de véhicules, sont interdits sur les pistes non revêtues, situées à l'intérieur de l'espace sensible dénommé "Désert des AGRIATE".

Article 2 : Les dispositions de l'article premier prendront effet à compter du 12 août 2006 à 18 h. Elles seront levées par arrêté préfectoral dès que les circonstances météo le permettront.

Article 3 : Les interdictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux agents des services du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, de l'Office National des Forêts et des services d'incendie et de secours ;
- aux fonctionnaires des services de la Police Nationale ou des Douanes, aux militaires de la Gendarmerie Nationale dans l'exercice de leurs missions ;
- aux forestiers-sapeurs du département de la Haute Corse dans leurs fonctions ;
- aux gardes-chasse ou gardes-pêche dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Aux agents départementaux affectés à la gestion du site des Agriate.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse, les maires des communes de PALASCA, SANTO PIETRO DI TENDA, SAN GAVINO DI TENDA, SAINT-FLORENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Marc MAGDA

ARRETE n° 2006224-2 en date du 12 août 2006 portant interdiction temporaire de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU les articles L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5 du code forestier,

VU les prévisions de la Météorologie Nationale,

Considérant qu'il convient de protéger les surfaces boisées sensibles du département contre le risque incendie,

VU les avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La circulation des personnes, la circulation et le stationnement de véhicules, sont interdits sur les pistes non revêtues, situées à l'intérieur de l'espace sensible ci-après désigné :

•Forêt de BONIFATO

Article 2 : Les dispositions de l'article premier prendront effet à compter du **12 août – 18 h**. Ces interdictions seront levées dès que la situation météorologique le permettra

Article 3 : Les interdictions visées à l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux agents des services du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, de l'Office National des Forêts et des services d'Incendie et de Secours ;
- aux fonctionnaires des services de la Police Nationale ou des Douanes, aux militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- aux forestiers-sapeurs du département de la Haute Corse ;
- aux gardes-chasse ou gardes-pêche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CALVI, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Marc MAGDA

ARRETE n° 2006- 227-1 en date du 15 août 2006 portant levée
de mesures d'interdiction de circulation dans des surfaces
boisées sensibles

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu les articles L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-224-1 du 12 août 2006 portant interdiction de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse (Désert des AGRIATE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-224-2 du 12 août 2006 portant interdiction de passage, de circulation et de stationnement dans certaines surfaces boisées sensibles du département de la Haute-Corse (Forêt de BONIFATO),

Vu l'évolution des conditions météorologiques,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2006-224-1 et, n° 2006-224-2 du 12 août 2006 sont abrogés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CALVI, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Marc MAGDA

ARRETE n° 2006 228-1 en date du 16 août 2006 portant
approbation du plan de secours spécialisé de l'aérodrome de
Bastia Poretta

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef,

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L 213-2 et R 213-6,

Vu l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999, relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Bastia Poretta, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Délégué régional de l'aviation civile en Corse, le Directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE

ARRETE n° 2006-243-2 du 31 août 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Monica fleurs » sise Cateraggio, 20270 ALERIA.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-181-5 du 30 juin 2006 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du 16 août 2006, complétée le 28 août, déposée par madame Marie Dominique GUILY, née le 14 février 1950 à ALERIA, pour le compte de l'entreprise « Monica fleurs » qu'elle exploite lieu dit Cateraggio, 20270 ALERIA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise « Monica fleurs » sise Cateraggio, 20270 ALERIA, gérée par madame Marie Dominique GUILY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils, accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 2005-2B-15.

ARTICLE 3 : Le véhicule de transport de corps avant et après mise en bière immatriculé **1791 HE 2B** devra faire l'objet avant le 7 juin 2007, des contrôles prévus par les dispositions des décrets n°2000-191 et 192 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE n° 2006-214-1 du 2 août 2006 portant mandatement d'office sur le budget 2006 de la commune de Pieve d'une dépense obligatoire.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée, relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article L. 1612-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance de référé du 4 janvier 2006 par laquelle le Tribunal de Grande Instance de Bastia a condamné la commune de Pieve à payer à M. Alain Agostini la somme de 700 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2006 par Maître Retali défenseur de M. Agostini, en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme susvisée en exécution de l'ordonnance précitée ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 "charges à caractère général" (article 622) de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune de Pieve ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune le 29 juin 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est mandaté sur le budget 2006 de la commune de Pieve au profit de M. Alain Agostini demeurant à Pieve, la somme de 700 € en exécution de l'ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Bastia en date du 4 janvier 2006.

ARTICLE 2 - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 (article 622) de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune de Pieve.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier-payeur général et le Comptable du Trésor de Saint Florent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Pieve.

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-216-1 du 4 août 2006 portant mandatement d'office sur le budget 2006 de la commune de Montegrosso d'une dépense obligatoire.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations en date du 26 avril 2006 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 1 554€ dont est redevable envers cet établissement public la commune de Montegrosso au titre de majorations de retard sur cotisations CNRACL du 4^{ième} trimestre 2004 et des 1^{ier}, 2^{ième} et 4^{ième} trimestres 2005 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre « 012 charges de personnel » de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune de Montegrosso ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de Montegrosso le 23 juin 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2006 de la commune de Montegrosso, la somme de 1 554 € au profit de la CNRACL correspondant à des majorations de retard dues au titre du 4^{ième} trimestre 2004 et des 1^{ier}, 2^{ième} et 4^{ième} trimestres 2005.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre « 012 charges de personnel » de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006- 216-2 du 4 août 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 de la commune d'Olmi Cappella d'une dépense obligatoire.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le Trésorier-payeur général de la Haute-Corse en date du 27 avril 2006 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 312,25 € dont est redevable envers la DDASS de la Haute-Corse la commune d'Olmi Cappella au titre de frais de prélèvement pour analyse d'eau pour l'année 2001 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre « 011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune d'Olmi Cappella ;

Vu la mise en demeure adressée au maire d'Olmi Cappella le 2 juin 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2006 de la commune d'Olmi Cappella, la somme de 312,25 € au profit de la DDASS de la Haute-Corse correspondant à des frais de prélèvement pour analyse d'eau pour l'année 2001.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre "011 charges à caractère général" de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de L'Ile Rousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-233-6 du 21 août 2006 portant
mandatement d'office sur le budget 2006 de la commune de
Montegrosso d'une dépense obligatoire.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse en date du 7 juin 2006 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 248,25€ dont est redevable la commune de Montegrosso envers la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Corse correspondant à une facture d'aide technique pour l'année 2000;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre «011 charges à caractère général» de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune de Montegrosso;

Vu la mise en demeure adressée, par le sous-préfet de Calvi, au maire de Montegrosso le 30 juin 2006;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Vu l'arrêté n° 2006-181-5 en date du 30 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2006 de la commune de Montegrosso, la somme de 248,25€ au profit de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Corse correspondant à une facture d'aide technique pour l'année 2000.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre «011 charges à caractère général» de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc MAGDA

ARRETE n° 2006-233-7 du 21 août 2006 réglant et rendant exécutoire le budget 2006 de la commune de Santa Maria Poggio.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L1612-5 et L1612-14,
Vu le décret n° 95-945 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes et notamment ses articles 81 et 93,
Vu le budget primitif 2006 de la commune de Santa Maria Poggio,
Vu l'avis du 28 juin 2006 par lequel la Chambre Régionale des Comptes de Corse, saisie par le préfet le 29 mai 2006, a constaté que le budget primitif 2006 de la commune de Santa Maria Poggio n'a pas été voté en équilibre et a proposé à la commune de Santa Maria Poggio un plan tendant au redressement des finances communales et au rétablissement de l'équilibre budgétaire pour 2006,
Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Poggio du 27 juillet 2006 modifiant le budget primitif 2006 de la commune en s'écartant des propositions de la Chambre Régionale des Comptes,
Vu le deuxième avis du 4 août 2006 par lequel la Chambre Régionale des Comptes, estimant les mesures prises par le conseil municipal de Santa Maria Poggio insuffisantes, propose au préfet de régler le budget 2006 de cette commune conformément à ses propositions formulées dans l'avis du 28 juin 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget 2006 de la commune de Santa Maria Poggio est réglé et rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé et est arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	26.318.927	1.005.880
Investissement	3.144.428	753.255
Ensemble des sections	29.463.355	1.759.135

Il en résulte un déséquilibre de **27.704.220 €**, se répartissant pour **25.313.047 €** en fonctionnement et pour **2.391.173 €** en investissement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le comptable de la trésorerie de San Nicolao et le maire de Santa Maria Poggio sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes, au trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

ANNEXE

COMMUNE DE SANTA MARIA POGGIO

BUDGET 2006

FONCTIONNEMENT	RECETTES	DEPENSES
I A- Crédits votés au titre du présent budget	1.005.880	17.315.327

011- Charges à caractère général		321.980
012- Charges de personnel et frais assimilés		510.000
65- Autres charges de gestion courante		106.503
66- Charges financières		26.000
67- Charges exceptionnelles		16.350.844
013- Atténuation de charges	29.000	
70- Produits des services, domaine et vente	2.919	
73- Impôts et taxes	465.760	
74- Dotations et participations	433.201	
75- Autres produits de gestion courante	75.000	
I B- Reports		
Résultat de fonctionnement reporté		9.003.600
TOTAL FONCTIONNEMENT	1.005.880	26.318.927
INVESTISSEMENT	RECETTES	DEPENSES
II A- Crédits votés au titre du présent budget	753.255	543.295
024- Produits de cessions	340.756	
10- Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	81.425	
13- Subventions d'investissement	331.074	
16- Emprunts et dettes assimilées		12.205
20- Immobilisations incorporelles		47.557
21- Immobilisations corporelles		483.533
II B- Reports		
Résultat d'investissement reporté		2.601.133
TOTAL INVESTISSEMENT	753.255	3.144.428
III ENSEMBLE DES SECTIONS	1.759.135	29.463.355

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2006-233-7 du 21 août

Le Préfet,

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-233-8 du 21 août 2006 portant mandatement d'office sur le budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso d'une dépense obligatoire.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse en date du 7 juin 2006 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 1943,95€ dont est redevable la commune de Montegrosso envers la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse correspondant à des frais de prélèvement pour analyse d'eau pour les années 2001 à 2004 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre «011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement du budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso ;

Vu la mise en demeure adressée, par le sous-préfet de Calvi, au maire de Montegrosso le 30 juin 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Vu l'arrêté n° 2006-181-5 en date du 30 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso, la somme de 1943,95€ au profit de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse au titre de frais de prélèvement pour analyse d'eau pour les années 2001 à 2004.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre «011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc MAGDA

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**



ARRETE n° 2006-213-8 en date du 1^{er} août 2006 portant autorisation de battues administratives de régulation des populations de sangliers sur la commune d'AGHIONE

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 427-4 à L. 427-7 du Code de l'Environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 04/50-25 et n° 04/50-38 respectivement en date du 4 mars 2004 et 7 avril 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Corse,
- VU le rapport de terrain du lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse en date du 6 juillet 2006,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** En raison des dégâts causés aux cultures, des battues de régulation sont ordonnées sur le territoire de la commune d'AGHIONE (cf. plan annexé) :
- Section B feuille n° 3 : partie ouest limitée par l'ancienne voie de chemin de fer
 - Section A feuille n° 2 : partie ouest limitée par le chemin départemental n° 3
 - Section A feuilles n° 3, 4, 5 et 6 entières.
- Article 2** L'organisation et la direction de ces battues sont confiées à Monsieur Jean-Baptiste MARI, lieutenant de louveterie territorialement compétent sur la 5^{ème} circonscription de louveterie de la Haute-Corse.
Monsieur MARI pourra mandater un ou plusieurs lieutenants de louveterie pour l'accompagner dans ses missions voire le remplacer, en cas d'empêchement.
- Article 3** Les battues se dérouleront, à la discrétion du lieutenant de louveterie, du 1^{er} au 14 août 2006, du lever au coucher du soleil, à l'aide de chiens et de traqueurs.
Les tireurs, dûment désignés par le lieutenant de louveterie, devront être titulaires du permis de chasser validé.
Le nombre de participants sera de sept au minimum et de trente au maximum.
- Article 4** Le lieutenant de louveterie organisateur des battues en avisera, au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Corse, le garde-chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de MOLTIFAO, le chef de brigade de gendarmerie ainsi que le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse.
- Article 5** Dans les 48 heures suivant les battues, un compte-rendu sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.
- Article 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 2 du présent arrêté, le maire de la commune d'AGHIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

ANNEXE CONSULTABLE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA HAUTE-CORSE



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-213-9 en date du 1^{er} août 2006 concernant deux puits exécutés en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de PALASCA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le dossier de déclaration du 31 juillet 2006 présentée par la SARL Loisirs Méditerranée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse concernant la réalisation de deux puits ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

Il est donné récépissé à :

**La SARL LOISIRS MEDITERRANEE
L'OSTRICONI
20226 PALASCA**

de sa déclaration concernant la réalisation de deux puits de 7,3 et 4,15 mètres de profondeur, sur les parcelles n° 244-296, 301 - Section 1 - Feuille 5 du cadastre de PALASCA au lieu dit L'Ostriconi dont elle est propriétaire.

Cet aménagement relève de la rubrique **1.1.0** de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

I - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

I 1 – Description de l'aménagement

Il s'agit de la réalisation de deux puits de 7,30 et 4,15 mètres de profondeur, équipés de pompes de capacité maximale de **90 m³ par jour**.

I 2 – Prescriptions techniques générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage et définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 ci-joint, et plus particulièrement les articles 3 à 11, et 14.

En vertu de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le présent forage devra être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des quantités d'eau prélevées. Les données correspondantes devront être conservées pendant trois ans.

II – EN OUTRE L'ATTENTION DU DECLARANT EST APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

- ↳ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux.
- ↳ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.
- ↳ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
- ↳ Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
- ↳ Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↳ La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↳ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. Il doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



ARRETE n° 2006-214-2 en date du 2 août 2006 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9400617 - « Dunes de Prunete-Canniccia » - Commune de CERVIONE

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- VU** la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux;
- VU** l'Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;
- VU** le Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le Code rural;
- VU** le Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la mise en œuvre des modalités de gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code rural;
- VU** la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Corse;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} OBJET

Il est créé un Comité de Pilotage Local du site NATURA 2000 FR 9400617 « Dunes de Prunete-Canniccia » - Commune de Cervione, chargé d'élaborer le Document d'Objectifs puis d'en suivre la mise en œuvre.

Article 2 Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Elus, représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Corse
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Costa Verde
- Monsieur le Maire de Cervione

ou leurs représentants

- Représentants des établissements publics :

- Monsieur le Président de l'Office de l'Environnement
- Monsieur le Président de l'Agence de Tourisme de la Corse

ou leurs représentants

- Propriétaires et exploitants :

- Madame POLI Catherine, exploitante agricole
- Monsieur BONIFACCI Charles, propriétaire
- Monsieur VADELLA Jean-Martin, exploitant agricole
- Monsieur BENELLI Louis, propriétaire

- Usagers et socio-professionnels :

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Corse

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Monsieur SAPARELLI Pierre, copropriétaire lotissement « Paesolu di Prunete »
- Monsieur SUZZARINI François, camping « Le Campoloro »
- Monsieur USCIDDA Pierre, restaurant « Le Campoloro »
- Monsieur FLORI François, représentant de la base UCPA

ou leurs représentants

- Etablissements publics gestionnaires d'espaces naturels

- Monsieur le délégué du Conservatoire de l'Espace Naturel et des Rivages Lacustres

ou son représentant

- Représentants de l'Etat

- Le Sous-Préfet de Corte
- Le Directeur Régional de l'Environnement de Corse
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse
- Le Directeur de la Délégation Régionale au Tourisme

ou leurs représentants

Article 3 Le Président du Comité de Pilotage est désigné, par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par l'autorité administrative.

Article 4 Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements ; ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage, de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par l'autorité administrative.

Article 5 Dans le cas où l'autorité administrative assure la présidence, le secrétariat du Comité de Pilotage Local est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement de Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



ARRETE n° 2006-214-3 en date du 2 août 2006 définissant les « usages locaux » pouvant être retenus dans le cadre de la Politique Agricole Commune, fixant les conditions de prise en compte des superficies peu productives dans le calcul du taux de chargement retenu pour l'octroi des primes animales, et excluant les superficies incendiées.

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) N°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires,
- VU** le règlement (CE) N°1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par le règlement (CE) N°2322/2003 du 17 décembre 2003,
- VU** le règlement (CE) N°1257/1999 du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2003,
- VU** le règlement (CE) N°1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fond européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlement,
- VU** le règlement (CE) N°2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1251/1999 du Conseil, modifié par le règlement (CE) N°206/2004 du 5 février 2004,
- VU** le règlement (CE) N°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'applications de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) N°1782/2003,
- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2001 fixant certaines modalités d'application pour la gestion et le contrôle des déclarations de surface et du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,
- VU** le décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural,
- VU** la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006, et notamment l'article 65 modifiant l'article L. 322-10 du code forestier
- VU** le Code Rural, et notamment l'article D.615-12,
- VU** le Code Forestier, et notamment l'article L. 322-10 modifié,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 Au titre de la déclaration de surfaces 2006 et pour l'ensemble des primes faisant intervenir la notion de

chargement (exprimé en unités de gros bétail – UGB par hectare de surfaces fourragères) sont prises en compte les surfaces suivantes :

Superficies fourragères productives : il s'agit de parcelles en graminées, légumineuses (ou mélanges y compris céréales) entretenues, c'est-à-dire comportant moins de 10% d'adventices.

Pour ces surfaces le coefficient d'équivalence est fixé à 1.

Superficies fourragères peu productives : ces surfaces comprennent des formations végétales diverses utilisées par les éleveurs extensifs y compris les ligneux hauts (individus supérieurs à 2 mètres de hauteur). Ces derniers sont pris en compte dans leur totalité.

Les îlots composés uniquement de ligneux sont encore éligibles à titre transitoire en tant que surfaces fourragères prise en compte pour l'octroi des primes animales. Dans le cas d'élevages porcins extensifs, ces îlots peuvent être déclarés sous la rubrique « autres utilisations ».

Pour ces surfaces le coefficient d'équivalence est fixé à 0,5.

Article 2 Les superficies incendiées supportant une interdiction de pacage au sens du code forestier ne seront pas prises en compte sauf engagement dans le dispositif de réduction d'interdiction de pacage agréé par le préfet.

Article 3 L'appréciation des surfaces déclarées s'effectuera selon les critères définis en annexe.

Article 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

ANNEXE

Normes locales d'appréciation des surfaces

1. Surfaces fourragères productives :

La surface totale de la parcelle prend en compte les éléments de séparation (haies, murs, fossés...) de largeur inférieure à 2 mètres maximum dans la limite de 15% maximum de la surface productive.

Les îlots de végétation ligneuse ou de rochers situés dans la parcelle sont également pris en compte dans la limite de ces mêmes 15%.

2. Surfaces faiblement productive :

La totalité de la surface cadastrale est prise en compte. Les rochers ou affleurements rocheux sont limités à 10% de la surface productive.

3. Contrôles sur place :

▪ Surfaces fourragères productives

La présence d'adventices herbacées (de type chardons, Cyste de Montpellier, ronciers, Inule visqueuse) au-delà du seuil de 10% sur des surfaces en sec sera noté « anomalie » par le contrôleur.

La DDAF adressera un courrier RAR à l'exploitant lui signalant le défaut d'entretien et fixant un délai pour la remise en état des parcelles concernées. La DDAF effectuera le contrôle après travaux.

▪ Surfaces faiblement productives

Les affleurements rocheux au-delà de 10% de la surface de l'îlot entraîneront une réduction de surface en application de la réglementation.

4. Mode de déclaration des vergers ou parcelles boisées (hors châtaigneraie)

▪ Densité inférieure à 50 arbres/ha :

➔ La parcelle peut être entièrement déclarée en surface fourragère si l'exploitant ne demande pas l'ICHN végétale.

➔ Dans le cas contraire, il doit réduire l'emprise des arbres à hauteur de 50 m² par arbre. La surface correspondant à l'emprise des arbres peut alors être demandée en ICHN végétale. La surface restante est déclarée en surface fourragère.

▪ Densité comprise entre 50 arbres/ha et 200 arbres/ha :

➔ *Parcelles à usage exclusif de verger* : si la parcelle est utilisée uniquement en verger, elle doit être déclarée entièrement comme verger sur la déclaration de surface.

➔ *Parcelles à usage exclusif de surface fourragère ou à usage mixte de verger et de surface fourragère* : la parcelle ne peut être entièrement déclarée en surface fourragère. L'exploitant qui utilise la partie fourragère de cette surface doit déduire l'emprise des arbres à hauteur de 50 m² par arbre. La surface correspondant à l'emprise des arbres doit être déclarée en tant que verger par l'agriculteur qui l'exploite. La surface restante est déclarée en surface fourragère.

- **Densité supérieure à 200 arbres/ha :**

- Il s'agit d'un verger et la parcelle ne peut être déclarée qu'en tant que tel.

NB : pour les vergers d'oliviers, l'entretien du sol doit se faire par des façons culturales, ou par fauches de pâtures avant le 30 juin de chaque année. L'entretien des arbres s'effectue par élimination du vieux bois afin de favoriser la fructification et la récolte.

5. Mode de déclaration des châtaigneraies

- **Densité inférieure à 40 arbres en production/ha :**

- La parcelle peut être entièrement déclarée en surface fourragère si l'exploitant ne demande pas l'ICHN végétale.

- Dans le cas contraire, il doit réduire l'emprise des arbres à hauteur de 150 m² par arbre. La surface correspondant à l'emprise des arbres peut alors être demandée en ICHN végétale. La surface restante est déclarée en surface fourragère.

- **Densité comprise entre 40 arbres/ha et 66 arbres/ha :**

- **Parcelles à usage exclusif de verger :** si la parcelle est utilisée uniquement en verger, elle doit être déclarée entièrement comme verger sur la déclaration de surface.

- **Parcelles à usage exclusif de surface fourragère ou à usage mixte de verger et de surface fourragère :** la parcelle ne peut être entièrement déclarée en surface fourragère. L'exploitant qui utilise la partie fourragère de cette surface doit déduire l'emprise des arbres à hauteur de 150 m² par arbre. La surface correspondant à l'emprise des arbres doit être déclarée en tant que verger par l'agriculteur qui l'exploite. La surface restante est déclarée en surface fourragère.

- **Densité supérieure à 66 arbres/ha :**

- Il s'agit d'un verger et la parcelle ne peut être déclarée qu'en tant que tel.

NB : l'entretien du sol se fait par élimination des adventices (hors fougères) de l'année entre le 15 août et le 30 septembre ; avant cette date, les adventices de l'année sont tolérées dans la limite de 50% des surfaces en vergers. L'entretien des arbres s'effectue par élimination des rejets annuels de pieds (diamètre : 2 cm maximum)



ARRETE n° 2006-214-4 en date du 2 août 2006 Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Haute-Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,
- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R.615-9 et suivants,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/0679 en date du 12 mai 2005 fixant les conditions de prise en compte des surfaces fourragères dans le calcul du taux de chargement retenu pour l'octroi des primes animales et végétales,
- VU l'avis de la Commission Territoriale d'Orientation de l'Agriculture du 22 mai 2006,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 Règles minimales d'entretien des terres :

En application de l'article R.615-14 du code rural, les surfaces aidées pour la production des céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculiers et de semences ainsi que les surfaces gelées, en herbe, ou plantées en vergers d'oliviers doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I. Les règles d'entretien des terres non mises en production sont identiques à celles des terres gelées.

Article 2 Surface de couvert environnemental – couverts autorisés :

Les espèces autorisées pour le couvert environnemental sont mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2005.

Article 3 Surface de couvert environnemental – largeur des surfaces le long des cours d'eau :

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article R.615-10 du code rural ne peut excéder au total 20 mètres.

Article 4 Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement » :

En application du 2^{ème} alinéa du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé, lorsque l'annexe I du

présent arrêté prévoit une date limite d'implantation des surfaces en gel comprise entre le 1^{er} et le 15 mai, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental.

En application de l'article R.615-12 du code rural, les dispositions des arrêtés relatives à la gestion des risques d'inondation et de protection des sites Natura 2000 s'appliquent (cf. arrêtés particuliers).

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Règles minimum d'entretien des terres

1°/ *Les surfaces aidées pour la production des céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz* doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°/ *Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculiers et de semences* doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°/ *Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :*

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs dont les repousses sont interdites sur les surfaces en gel.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que le Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

La liste des espèces pouvant être implantées est disponible à la DDAF.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

- la fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : dosage maximum : 60 U NPK.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, inules visqueuses, asphodèles.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel fixant les zones non traitées (fixe la distance par rapport au cours d'eau).

4°/ *Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :*

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3° de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental « 5 mètres – 5 ares » doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3° de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article R.615-10 du code rural.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

5°/ *Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :*

Les règles minimales d'entretien pour la campagne 2006 sont les suivantes :

- **surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes)** : pâture et/ou fauche - contrôle des adventices au minimum une fois par an.
- **parcours et autres surfaces faiblement productives** : entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Pour les îlots supérieurs à 10 ha et constitués majoritairement de formations ligneuses denses : entretien des chemins de circulation (passage ouvert permettant aux hommes et aux animaux de circuler aisément)

Le chargement global sur ces surfaces sera supérieur à 0,15 UGB par ha.

Remarques :

- le calcul du chargement suppose des îlots délimités par des clôtures, haies ou tout dispositif utilisant des éléments existants, assurant une contention efficace du cheptel (voir annexe II : contrôles sur place).
- l'exploitant pourra s'appuyer sur le tableau d'occupation des surfaces fourragères (modèle joint en annexe) comme étant un élément d'appréciation dans la conduite de son système d'élevage.

6°/ Vergers d'oliviers :

- **Entretien du sol :**

Les vergers doivent être entretenus soit par des façons culturales soit enherbés et fauchés ou pâturés avant le 30 juin de chaque année.

- **Entretien des arbres :**

Réduction de la ramure par élimination des vieux bois afin de favoriser la fructification et la récolte.

- **Arrachage :**

L'arrachage d'oliviers en production est interdit sauf autorisation écrite délivrée par le SIDOC.

- **Recommandations :**

- ➔ Afin de faciliter les opérations de nettoyage des oliveraies, il est recommandé aux oléiculteurs de **ne pas laisser les filets en place après la récolte**. Si l'exploitant ne peut pas sortir les filets de la parcelle, il devra les enrouler et les suspendre entre ou autour des arbres.
- ➔ Il est vivement conseillé aux exploitants oléicoles de **veiller à l'entretien des clôtures présentes** sur leurs parcelles, notamment sur jeunes vergers, et ce afin d'éviter l'entrée de nuisibles (gibier, animaux en divagation...) dans les oliveraies.

ANNEXE II

Contrôles sur place

▪ **Surfaces en herbe :**

Il s'agit de contrôler les adventices présents sur la parcelle.

Le contrôleur se fera communiquer la date de la dernière fauche et appréciera le niveau de repousse de la végétation adventice.

Une photo pourra utilement accompagner le dossier soumis à l'arbitrage de la DDAF.

▪ **Parcours :**

Dans le cas d'îlots supérieurs à 10 ha, à boisement dense, le contrôleur examinera 1 à 2 chemins de circulation sur une longueur de 100 à 500 mètres.

▪ **Clôtures – haies :**

Seront contrôlés (au titre de l'existence et de l'entretien) les tronçons suivants :

- limite îlot ou parcelle avec une route
- limite îlot ou parcelle avec agglomération ou habitations
- limite îlot ou parcelle avec parcelle jointive d'un exploitant tiers culture (culture pérenne, surfaces en prairie, surfaces en SCOP,..)
- limite avec ouvrage soumis à réglementation particulière (périmètre de protection source...).

Remarques :

-pour îlot mixte, pas d'obligation de clôture entre secteur en herbe et parcours dans la mesure où il existe une clôture périmétrique,

-pour îlot ouvert sur zone inoccupée, clôture sommaire tolérée.



ARRETE n° 2006 214-5 en date du 2 août 2006 portant
constitution d'une mission d'enquête suite à la Sécheresse 2006

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre III titre VI du code rural et notamment ses articles R361-20 et 21,
VU la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
VU le décret n°79-823 du 21 septembre 1979, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sous-mentionnée,
VU le décret n°79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n°89-946 du 22 décembre 1989 relatif aux prêts spéciaux en faveur des victimes de sinistres agricoles,
VU les propositions du Président de la Chambre d'Agriculture et des organisations syndicales professionnelles,

ARRETE

ARTICLE 1 - La mission d'enquête devant reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués **par la sécheresse de 2006** est composée comme suit :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
- **M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,**
- **M. le Président de Via Campagnola ou son représentant.**

ARTICLE 2 - La mission adressera au Préfet un rapport écrit dans un délai de 20 jours à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

ARRETE n° 2006-219-3 en date du 7 août 2006 Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) N°1257/1999 du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2003,
VU le règlement (CE) N°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil,
VU le décret N°76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées
VU le décret N°77-908 du 09 août 1977 modifié,
VU le décret N° 2001-535 du 21 juin 2001,
VU l'article R725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,
VU l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation de zones de montagne,
VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 modifié abrogeant les arrêtés du 21 juin 2001, du 8 juillet 2002 et du 17 juin 2003 pris en application du décret N°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,
VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2005 portant classement de communes en zones défavorisées,
VU l'arrêté préfectoral N°2005-285-3 en date du 12/10/2005 fixant le classement de communes en zones défavorisées dans le département de Haute-Corse,
VU l'arrêté préfectoral N°2006-34-2, en date du 3 février 2006, fixant les tarifs pour l'exécution des opérations de prophylaxie collectives organisées par l'Etat,
VU l'arrêté préfectoral N° 2006-214-3 en date du 02 août 2006 définissant les « usages locaux » pouvant être retenus dans le cadre de la Politique Agricole Commune, fixant les conditions de prise en compte des superficies peu productives dans le calcul du taux de chargement retenu pour l'octroi des primes animales, et excluant les superficies incendiées,
VU l'arrêté préfectoral N° 2006-214-4 en date du 02 août 2006 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de la Haute-Corse,
VU l'avis de la Commission Territoriale d'Orientation de l'Agriculture,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 Le département est divisé en trois zones défavorisées :

- **la zone de handicaps spécifiques,**
- **la zone de montagne sèche,**
- **la zone de haute-montagne sèche.**

Dans chacune de ces zones est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'**annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Article 3 Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel

fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 Le respect des opérations annuelles de prophylaxie, définies par arrêté préfectoral, est une condition d'éligibilité à l'ICHN.

Article 5 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du CNASEA, et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le Préfet

ANNEXE 1

Fixant les plages optimales et non optimales de chargement

La plage optimale de chargement est fixée à :

- 0,80 - 1,20 UGB/ha de surface fourragère pour toutes les zones

Les plages non optimales de chargement sont fixées à :

et

- 0,50 - 0,79 et 1,21 - 1,50 UGB/ha de surface fourragère pour toutes les zones
- 0,15 - 0,49 et 1,51 - 1,90 UGB/ha de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques et de montage sèche
- 0,10 - 0,49 et 1,51 - 1,80 UGB/ha de surface fourragère en zone de haute-montagne sèche

UGB = Unité Gros Bétail

ha = hectares

ANNEXE 2

Fixant les montants à l'hectare de surface fourragère pour chaque plage de chargement

Pour la plage optimale de chargement :

0,80 - 1,20 UGB/ha, le montant est fixé à

- **128** euros par hectare de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques
- **183** euros par hectare de surface fourragère en zone de montagne sèche
- **223** euros par hectare de surface fourragère en zone de haute montagne sèche

Pour les plages non optimales de chargement :

0,50 - 0,79 et 1,21 - 1,50 UGB/ha, le montant réduit de 15% est fixé à

- **108,80** euros par hectare de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques
- **155,55** euros par hectare de surface fourragère en zone de montagne sèche
- **189,55** euros par hectare de surface fourragère en zone de haute montagne sèche

et

0,15 - 0,49 et 1,51 - 1,90 UGB/ha (zone de handicaps spécifiques et de montagne sèche)

0,10 – 0,49 et 1,51 - 1,80 UGB/ha (zone de haute montagne sèche), le montant réduit de 30% est fixé à

- **89,60** euros par hectare de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques
- **128,10** euros par hectare de surface fourragère en zone de montagne sèche
- **156,10** euros par hectare de surface fourragère en zone de haute montagne sèche

UGB = Unité Gros Bétail

ha = hectares

ANNEXE 3

Fixant les montants à l'hectare de surface cultivée

- **120** euros par hectare de surface cultivée en zone de handicaps spécifiques
- **172** euros par hectare de surface cultivée en zone de montagne sèche
- **172** euros par hectare de surface cultivée en zone de haute montagne sèche

Récépissé de déclaration modificatif au titre du code de l'environnement n° 2006-220-4 en date du 8 août 2006 – Réalisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de CASAMACCIOLI.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

A. V le code de l'environnement ;

U

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU Le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement susvisé ;

VU Le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement soumis à déclaration ;

VU Le dossier de déclaration du 4 mars 2004 présenté par le Maire de la commune de CASAMACCIOLI à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse en vue de la construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune ;

VU les récépissés de déclaration n° 04/01 et n° 04/07 des 20 et 26 juillet 2004 ;

VU La demande de modification en date du 1^{er} août 2006 présenté par le Maire de la commune de CASAMACCIOLI à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse ;

VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur le Maire de la commune de CASAMACCIOLI par laquelle il fait connaître son intention de réaliser une station de traitement des eaux usées de sa commune.

Implantation : le projet de station d'épuration est situé sur la commune de CASAMACCIOLI, parcelle cadastrale n° 240, 241, 242, 249, 250, 251 section A.

La capacité de la station d'épuration est de 300 équivalents-habitants.

Cet ouvrage relève de la **rubrique 5.1.0. alinéa 2** de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé prend en compte les modifications demandées par le Maire de CASAMACCIOLI :

- un lit drainé de filtration en lieu et place du lit à macrophytes (filtration tertiaire)
- un canal de mesure à déversoir en « V » en lieu et place du canal de mesure de type venturi

II- DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

↳ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L 211-2 et 211-3 du code de l'environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 (joint ci-après) et les arrêtés ministériels subséquents qui fixent l'implantation, la réalisation et l'exécution des dits ouvrages, travaux ou installations.

↳ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.

↳ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée dans un délai de 3 mois avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

↳ La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.

↳ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement :

- préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
 - protection contre toute pollution,
 - développement et protection de la ressource en eau,
 - valorisation de l'eau comme ressource économique,
- doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

↳ Si des travaux nécessitent l'arrêt ou la réduction des performances du dispositif, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service chargé de la police de l'eau et cela, au moins trois mois avant les travaux. Il proposera les dispositions nécessaires pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

↳ En cas d'abandon définitif, de destruction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, à son expiration, ainsi que dans tous les cas où il viendrait à être rapporté ou révoqué, les lieux devront être remis en état premier par le pétitionnaire à ses frais.

↳ La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage de cet acte dans la mairie concernée.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de CASAMACCIOLI pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de CASAMACCIOLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
De l'agriculture et de la forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- ☒ le Déclarant (Commune de CASAMACCIOLI)
- ☒ Préfecture de la Haute-Corse -Bureau de l'Urbanisme
- ☒ DIREN de Corse SEMA
- ☒ DDASS de la Haute-Corse
- ☒ DDE de la Haute-Corse

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-220-7 en date du 8 août 2006 concernant la réalisation d'un forage en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines
– Commune d'ALBERTACCE

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le dossier de déclaration du 4 août 2006 présenté par monsieur François Germain ALBERTINI à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse concernant la réalisation d'un forage ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

Il est donné récépissé à :

**Monsieur François Germain ALBERTINI
Lieu dit Casa Rundella
20224 ALBERTACCE**

de sa déclaration concernant la réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage de caprins sur la parcelle n° 305 – section F du cadastre de la commune d'ALBERTACCE, dont il est propriétaire.

Cet aménagement relève de la rubrique **1.1.0** de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

I - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

I 1 – Description de l'aménagement

Il s'agit de la réalisation d'un forage de 60 mètres de profondeur pour un débit de prélèvement attendu de **2 m³/h**.

I 2 – Prescriptions techniques générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage et définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 ci-joint, et plus particulièrement les articles 3 à 11, et 14.

En vertu de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le présent forage devra être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des quantités d'eau prélevées. Les données correspondantes devront être conservées pendant trois ans.

II – EN OUTRE L'ATTENTION DU DECLARANT EST APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

- ↳ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux.
- ↳ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.
- ↳ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
- ↳ Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
- ↳ Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↳ La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↳ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. Il doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-221-10 en date du 10 août 2006 concernant la réalisation d'un parc de logements sur la commune de Lucciana.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 juillet 2006, présentée par Messieurs Paoli J-François et Paoli Yves Albert et relative à la création d'un parc de logements ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :
Messieurs Paoli J-François et Paoli Yves Albert
SCI Campiani
Lieu-dit Campiani
Route de Figarella
20290 Lucciana

de leur déclaration concernant la réalisation d'un parc de logements dont la réalisation est prévue sur la commune de Lucciana, lieu-dit "Campiani", parcelles cadastrales 130, 173, 174, 175, et 176 section BA (plan de situation annexé).

Le dossier présenté par Messieurs Paoli Jean-François et Yves Albert dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Campiani" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Une fois captées par un décanteur simple à béton puis par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures à filtres (décantation et déshuilage), les EP issues des toitures, voiries et dessertes seront stockées dans une noue de capacité de 390 m³. L'ouvrage se situe en limite nord de la propriété et est dimensionné afin de garantir la maîtrise d'un événement décennal. Le débit de fuite sera au maximum de 100 litres/seconde (évacuation de diamètre 200 mm). Le seuil de déversement en béton se situera à une cote de 1m30 par rapport au fond de la noue.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :</i> <i>1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> <i>2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à

l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Lucciana où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune de Lucciana, le Directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Corse, le Directeur département de l'équipement de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-221-11 en date du 10 Août 2006 concernant le prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune d'Oletta.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code susvisé ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code susvisé ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la demande de déclaration du 12/06/07 présentée par Madame Polacci, propriétaire du camping « La Pinède » à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse en vue de la réalisation d'un forage dans le socle ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

DONNE RÉCÉPISSÉ DE LADITE DÉCLARATION À

Madame Polacci, propriétaire du camping « La Pinède », par laquelle elle fait connaître son intention de réaliser un forage de 11,5 mètres de profondeur, pour un débit d'exploitation estimé à 25 m³/j, sur la parcelle n° 474 – section A6 du cadastre de la commune d'Oletta, dont elle est propriétaire.

Cet aménagement relève de la rubrique **1.1.0** de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

I - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

I 1 – Description de l'aménagement

Il s'agit de la réalisation d'un forage dans le socle de 11,5 mètres de profondeur, équipé d'une pompe de capacité maximale de 25 m³ par jour.

I 2 – Prescriptions techniques particulières

Aucune.

I 3 – Prescriptions techniques générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage et définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 ci-joint, et plus particulièrement les articles 3 à 11, et 14.

En vertu de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le présent forage devra être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des quantités d'eau prélevées. Les données correspondantes devront être conservées pendant trois ans.

II – EN OUTRE L'ATTENTION DU DECLARANT EST APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

- ↳ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux.
- ↳ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.
- ↳ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
- ↳ Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
- ↳ Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↳ La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↳ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. Il doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES

- le Déclarant Madame Polacci
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDASS de la Haute-Corse
- Mairie d'Oletta
- ODARC
- DRIRE

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-229-2 en date du 17 août 2006 concernant l'extension et la mise aux normes du stade Armand Cesari sur la commune de Furiani.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juin 2006, présentée par la communauté d'Agglomération de Bastia et relative aux travaux d'extension et de mise aux normes du stade A. Cesari.;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

la Communauté d'Agglomération de Bastia
Port de Toga
BP 97
20200 BASTIA

de sa déclaration concernant les travaux d'extension et de mise aux normes du stade A .Cesari dont la réalisation est prévue sur la commune de Furiani, lieu-dit "Camera" (plan de situation annexé).

Le dossier présenté par Monsieur Emile Zuccarelli, Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia dans le cadre de la mise aux normes du stade A. Cesari, concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le projet intègre :

- L'élargissement de 6 mètres de l'aire de jeu ;
- La création d'une nouvelle tribune couverte du côté Sud.
- La couverture de la tribune Nord ;
- La création d'un nouveau parking du côté Sud du stade d'une capacité de 100 véhicules de tourisme et de 10 autocars, avec des dispositifs d'assainissement pluvial ;

Les eaux de ruissellement sur les voiries et le parking sud seront collectées par un réseau spécifique :

Un déboureur/déshuileur sera implanté à l'exutoire du réseau pluvial du futur parking Sud (avec lame siphonide) afin de piéger les hydrocarbures. Puis elles transiteront par un réseau de fossés, qui devront être curés, enherbés avec une forte capacité de rétention et une faible pente afin de faire office de bassin de rétention, avant d'être rejetées vers le ruisseau de terra Nuova.

Le débit rejeté représentera une augmentation de débit de 240 l/s

-La création d'une voie de desserte entre la nouvelle tribune et ce nouveau parking (voie d'une largeur de 12 mètres).

-Le réaménagement du parking Est, pour porter sa capacité de 1600 à 1900 places, et permettre l'amélioration et l'infiltration des eaux pluviales, et le traitement des pollutions chroniques provenant des véhicules à moteur.

Le parking Est étant en stabilisé, des drains sub-horizontaux seront installés à environ 60 cm de profondeur et espacés de 25 à 30 mètres.

Ils seront connectés à un réseau de fossé enherbés, possédant une double rangée de pieux en bois battus en fond de fossé puis ligaturés ensemble. Pieux qui assureront le piégeage des polluants de la couche superficielle avant le rejet dans l'étang de Biguglia.

Ces fossés devront être curés tous les 2 ans.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
5.3.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :</i> 3. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> 4. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Furiani où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune de Furiani, le Directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Corse, le Directeur département de l'équipement de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Bastia)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de Furiani
- Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-234-1 en date du 22 août 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Dirudu" sur la commune de Valle di Campoloro.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la SARL Costa Verde Construction, le 16 Mai 2006, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement "Dirudu" sur le territoire de la commune de Valle di Campoloro ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur Louis Mannini – demeurant à Cervione, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 alinéa 2 : "*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*".

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "Dirudu" est situé sur la commune de Valle di Campoloro, lieu-dit "Dirudu", parcelle cadastrale 464 section A au lieu-dit « Dirudu » (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 10 130 m².

**DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES**

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur Louis Mannini dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Dirudu" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

Une fois captées, les EP seront traitées (décantation et déshuilage), puis stockées dans un bassin d'orage avant d'être rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un débit de fuite.

Les EP de la voirie et des stationnements seront captées par l'intermédiaire de grilles avaloirs en fonte, munies de système de décantation. Elles seront disposées à tous les points bas. Un caniveau grille est prévu au niveau du projet immobilier, dans le fossé existant qui longe le tracé de la route communale qui rejoint la RN 198.

En amont du bassin de rétention de 260 m³, il sera construit un dispositif de décantation et de séparation d'hydrocarbures. Ce dispositif comprendra un décanteur simple en béton conçu et dimensionné de façon à pouvoir être curé facilement à la pelle à main. A ce décanteur sera associé un débourbeur séparateur d'hydrocarbures à filtre coalescent indispensable pour limiter la concentration en hydrocarbures.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- a) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- b) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de Valle di Campoloro pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de Valle di Campoloro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur Manini Louis)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de Valle di Campoloro

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

ARRETE n° 2006-219-4 en date du 8 août 2006 portant
délimitation des zones de lutte contre les moustiques

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

VU l'arrêté du préfet de Corse relatif à la lutte contre les moustiques en date du 14 avril 1966 ;

VU la circulaire DGS/SD5C/DESUS/2006/255 du 13 juin 2006 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2006 ;

Considérant la présence avérée du moustique *Aedes albopictus* sur les territoires des communes de Bastia, Lucciana, Linguizetta et Ville di Pietrabugno ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, modifiée, la zone de lutte contre les moustiques s'étend à l'ensemble des communes de la Haute-Corse visées à en première colonne du tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté (Zone B).

Lutte contre les anophèles

Article 2 : A l'intérieur de cette zone, et conformément à l'article 7 de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, modifiée, la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines de type anophèle concerne 29 communes réparties en 13 zones et indexées en deuxième colonne du tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Dans ces communes, la surveillance des gîtes est bimensuelle. Les traitements sont sélectifs et adaptés aux observations. Seuls les gîtes larvaires positifs en anophèles sont traités après capture des larves pour identification et relevé de divers paramètres décrits en annexe 3.

Article 4 : Dans toute la mesure du possible, une lutte intégrée est mise en œuvre, associant une lutte physique par travaux de génie sanitaire à une lutte biologique.
En complément, les opérations de lutte contre les moustiques à l'intérieur de ces zones se feront par voie terrestre ou aérienne. Les traitements sont réalisés de préférence à l'aide de biolarvicides de type *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti) ou, si justifié, au moyen d'insecticide organophosphoré à faible rémanence.

Article 5 : Les opérations de traitement par voie aérienne devront être réalisées en l'absence de vent et sous contrôle d'un opérateur au sol chargé de réguler l'accès à la zone durant les opérations d'épandage.

Lutte contre les aedes albopictus

Article 6 : Les territoires des communes de Bastia, Lucciana, Linguizetta et Ville di Pietrabugno sont considérés comme zone de lutte contre les moustiques de type *Aedes albopictus*, vecteur potentiel de maladies humaines.

Article 7 : Dans ces communes, la surveillance des gîtes est bimensuelle. Les traitements anti-larvaires sont réalisés de préférence à l'aide de biolarvicides de type *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti) ou, si justifié, au moyen d'insecticide organophosphoré à faible rémanence. La lutte anti-adultes se fait par pulvérisation de pyréthrinoïdes (deltaméthrine par exemple).

Dispositions générales

Article 8 : Les informations relatives à l'identification et à la caractérisation des gîtes ainsi qu'aux traitements sont portées sur une fiche informatisée selon les modèles ci-annexés et font l'objet d'un bilan annuel joint au rapport cité à l'article 12. Ces fiches informatisées sont accessibles à tout moment sur requête de l'Etat ou pour une évaluation externe. Les données spatiales portant sur les traitements des gîtes larvaires sont traduites par le conseil général en système d'information géographique mis à la disposition de l'Etat ou lors de toute évaluation.

Article 9 : Le service du Conseil général chargé de la lutte contre les moustiques assure un suivi des actions de lutte avec vérification mensuelle de l'efficacité du traitement en terme de productivité du gîte, ces informations étant rapportées sur la fiche relative au gîte. Il participe avec l'Etat à l'évaluation régulière de la sensibilité des vecteurs aux insecticides utilisés, s'assure du contrôle de qualité des insecticides utilisés et assume la responsabilité de leur emploi dans le cadre de la lutte contre les vecteurs.

Article 10 : Sur l'ensemble de la zone B, une capture des larves est réalisée pour identification avant tout traitement. En cas de présence de larves d'anophèles ou d'espèces d'*Aedes albopictus*, la fiche signalétique est adressée sous huitaine à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sur cette même zone, le conseil général et la mairie de Bastia s'associent au plan départemental de prévention, de surveillance et de lutte contre *Aedes albopictus*.

Article 11 : Les opérations de lutte contre les moustiques se déroulent à partir du 1^{er} mars au 30 novembre de chaque année.

Article 12 : Le Conseil Général de la Haute-Corse rend compte en fin d'année civile par un rapport annuel à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'ensemble des opérations effectuées.

Article 13: L'arrêté du préfet de Corse en date du 14 avril 1966 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté est à publier au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes mentionnées, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Annexe 1

Haute-Corse - Communes en zone B démoustication	anophèle	Aedes albopictus
2B002 - Aghione		
2B009 - Aléria	oui	
2B010 - Algajola		
2B016 - Antisanti		
2B020 - Aregno		
2B025 - Avapessa		
2B029 - Barbaggio	oui	
2B030 - Barrettali		
2B033 - Bastia		oui
2B034 - Belgodère	oui	
2B037 - Biguglia	oui	
2B042 - Borgo	oui	
2B043 - Brando		
2B046 - Cagnano		
2B049 - Calenzana		
2B050 - Calvi	oui	
2B057 - Canale-di-Verde		
2B058 - Canari		
2B077 - Castellare-di-Casinca		
2B084 - Cateri		
2B086 - Centuri		
2B087 - Cervione		
2B093 - Corbara		
2B107 - Ersa		
2B109 - Farinole	oui	
2B120 - Furiani	oui	
2B121 - Galéria	oui	
2B123 - Ghisonaccia	oui	
2B134 - L'Île-Rousse		
2B138 - Lavatoggio		
2B143 - Linguizzetta		oui
2B148 - Lucciana	oui	oui
2B150 - Lumio	oui	
2B152 - Luri		
2B159 - Meria		
2B166 - Monte	oui	
2B168 - Monticello		
2B170 - Morsiglia		
2B178 - Nonza		
2B182 - Occhiatana		
2B183 - Ogliastro		
2B185 - Oletta	oui	
2B187 - Olmeta-di-Capocorso		
2B188 - Olmeta-di-Tuda		
2B199 - Palasca	oui	
2B205 - Patrimonio	oui	
2B207 - Penta-di-Casinca		
2B224 - Pietracorbara	oui	
2B230 - Piève	oui	
2B231 - Pigna		
2B233 - Pino		
2B239 - Poggio-d'Oletta	oui	
2B242 - Poggio-Mezzana		
2B251 - Prunelli-di-Fiumorbo	oui	
2B257 - Rapale	oui	
2B261 - Rogliano		
2B277 - Serra-di-Fiumorbo	oui	
2B281 - Sisco		
2B283 - Solaro	oui	
2B286 - Sorbo-Ocagnano	oui	
2B290 - Speloncato		
2B298 - Saint-Florent	oui	
2B303 - San-Giuliano		
2B305 - San-Martino-di-Lota		
2B307 - Santa-Lucia-di-Moriani		
2B309 - Santa-Maria-di-Lota		
2B311 - Santa-Maria-Poggio		
2B313 - San-Nicolao		
2B314 - Santo-Pietro-di-Tenda	oui	
2B316 - Santa-Reparata-di-Balagna		
2B318 - Taglio-Isolaccio		
2B319 - Talasani		
2B320 - Tallone		
2B327 - Tomino		
2B335 - Valle-di-Campoloro		
2B342 - Ventiseri	oui	
2B343 - Venzolasca	oui	
2B346 - Vescovato	oui	
2B352 - Ville-di-Paraso		
2B353 - Ville-di-Pietrabugno		oui

Lutte contre les anophèles vecteurs

LISTES DES PARAMÈTRES

Fiche gîte

- Nom commune
- Numéro départemental du gîte
- Lieu-dit
- N° cadastral de la parcelle
- Type de gîte
- Coordonnées Lambert (X, Y, Z)
- Superficie ou longueur
- Type de végétation
- Caractéristiques

Fiche contrôle

- Salinité
- pH
- Profondeur
- Températures air, eau
- Turbidité
- Densité larvaire
- Type insectes

Fiche traitement

- Moyen de traitement du gîte
- Type d'insecticide employé
- Temps du traitement
- Nombre d'agents traitant

Lutte contre *Aedes albopictus*

LISTES DES PARAMÈTRES

Fiche site

- Nom commune
- Numéro départemental du site
- Adresse
- N° cadastral de la parcelle
- Nature du site
- Coordonnées Lambert (X, Y, Z)
- Superficie
- Caractéristiques
- Nature du ou des gîtes
- Nombre de gîtes

Fiche contrôle

- Températures air, eau
- Densité larvaire
- Type insectes

Fiche traitement

- Moyen de traitement du site
- Type d'insecticide employé
- Temps du traitement
- Nombre d'agents traitant

ARRETE n° 2006-219-5 en date du 9 août 2006 modifiant l'arrêté n°2005-290-5 en date du 17 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus du forage de l'Alesani en vue de la consommation humaine (commune de SAN GIULIANO pour le Syndicat à Vocation Unique de LINGUIZZETTA), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de SAN GIULIANO et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU le rapport au Conseil départemental d'Hygiène du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-290-5 en date du 17 octobre 2005,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 3 mars 2006,
- VU la demande de monsieur le Président du Syndicat à Vocation Unique de LINGUIZZETTA, en date du 20 avril 2006,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-132-3 en date du 12 mai 2006 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse (actes administratifs).

ARRETE

Article 1 Le présent article annule et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-290-5 en date du 17 octobre 2005.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les états et plan parcellaire figurent en annexes au présent arrêté.

B. FORAGE DE L'ALESANI

Le forage de l'Alesani est situé sur le territoire de la commune de San Giuliano, parcelle n° 11b de la section ZS du cadastre.

4.1-A/Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n° 11b, de la section ZS du cadastre de SAN GIULIANO. Ces parcelles n'appartenant pas à la commune, celle-ci devra acquérir ces terrains, d'une surface de 22 527 m² pour une surface totale de la parcelle de 92 430 m².

Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

4.1-B/ Périmètres de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée non clos, correspond aux parcelles n° 11a, b et c et pour partie à la parcelle 10a de la section ZS du cadastre de SAN GIULIANO.

Toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,

- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parage et établissement d'élevage),
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- les cimetières et les sépultures privées.

4.1.C Périmètre de protection éloignée

Il s'étend sur le bassin versant de l'Alesani jusqu'au barrage et recoupe une partie du territoire des communes de San Giuliano, Chiatra et San Andrea di Cotone.

Dans ce périmètre éloigné, l'utilisation des fertilisants et pesticides sera réglementée afin que ces produits ne puissent être lessivés vers la rivière et le forage.

Article 2 CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit du syndicat intercommunal de Linguizzetta conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 3 ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le Président du Syndicat à Vocation Unique de Linguizzetta est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 4 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairie de SAN GIULIANO, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 5 INDEMNISATION

Le syndicat intercommunal de Linguizzetta devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 6 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 7 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le Président du syndicat intercommunal de Linguizzetta, le maire de la commune de SAN GIULIANO, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 C. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Philippe SIBEUD

ARRETE n° 2006-230-1 en date du 18 août 2006 portant
enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de
pharmacie.

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L4221-1, L5125-16, L5125-17 ;

VU l'arrêté préfectoral N°99-872 en date du 16 juillet 1999 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Bastia (20200), 11 Boulevard du Fango nouvellement dénommé : Avenue Jean Zuccarelli;

VU les demandes en date du 8 juin 2006 et 1^{er} août 2006 présentées par madame Christine QUASTANA née le 1^{er} janvier 1971 à Ajaccio (20000) ,en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 août 2006, en vue de l'inscription au tableau « A » de madame Christine QUASTANA en qualité de titulaire de l'officine;

Considérant que madame Christine QUASTANA possède la nationalité française et qu'elle est :

- Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, délivré le 11 octobre 1995 par la faculté de pharmacie de Montpellier sous le n° 34-1-98;
- Propriétaire de l'officine, objet de la licence délivrée le 6 mai 1991 , sous le n° 35-2B ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est enregistrée sous le n° 06-134, conformément aux dispositions de l'article L5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de madame Christine QUASTANA faisant connaître son intention d'exploiter à compter du 25 septembre 2006, l'officine de pharmacie sise à BASTIA (20200), 11 Avenue Jean Zuccarelli ;

- Forme d'exploitation : personne physique.
- Enseigne commerciale : « Pharmacie du Fango. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

ARRETE n° 2006-233-2 en date du 21 août 2006 fixant la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées sur le grand BASTIA pour l'exercice 2006

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2006 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour les personnes handicapées sis Immeuble les bosquets Lupino 20 600 BASTIA et géré par l'Association d'aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.);

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. sont autorisées comme suit :

	Groupe I	21 291,00 €
	Groupe II	72 858,00 €
	Groupe III	30 018,00 €
A	Total Charges Groupe I + II + III	124 167,00 €
B	Produits en atténuation (Total groupes II et III)	0,00 €
	Total à prendre en compte = A - B	124 167,00 €
	Dotation de fonctionnement pérenne 2006	124 167,00 €
	Montant des crédits non reductibles 2006	0,00 €
	Dotation de fonctionnement 2006	124 167,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile est fixée à **124 167 €** à compter du 1^{er} août 2006.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **24 833.40 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE n° 2006-216-7 en date du 4 août 2006 portant délimitation du rivage de la mer sur la commune de Tallone d'une longueur de 1700 mètres

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article 1er, titre VII, livre IV de l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu la loi N° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et notamment son article 1er 1§ b,

Vu la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 (dite loi littoral) modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 26,

Vu le code de l'expropriation pour cause de DUP notamment ses articles R11-4 à R11-14,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment l'article 9,

Vu le décret-loi du 21 février 1852 modifié relatif à la fixation des limites des affaires maritimes dans les fleuves et rivières et affluents à la mer et sur le domaine public maritime,

Vu le décret N° 2004-309 en date du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-81-12 du 22 mars 2006 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer côté terre sur le territoire de la commune de Tallone,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril au 28 avril 2006 en application de l'arrêté susvisé,

Vu les pièces du dossier constatant que les formalités réglementaires prescrites ont été correctement remplies,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-166-4 du 15 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre Segonds, directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Corse,

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 : Le rivage de la mer, sur le territoire de la commune de Tallone, est délimité conformément aux indications matérialisées sur le plan à l'échelle 1/1000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article 9 du décret N° 2004-309 du 29 mars 2004, le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la Haute-Corse et sera notifié à la chambre départementale des notaires. Une

attestation indiquant la limite du rivage de la mer, au droit de leur propriété, sera délivrée à chaque propriétaire riverain.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Corse
Monsieur le Maire de la commune de Tallone
Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
Monsieur le Conservateur des Hypothèques de la Haute-Corse
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Haute-Corse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Maire de Tallone, le directeur départemental des Services Fiscaux et le directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

*Proposé par le Chef
de SMLPB
Bastia, le*

*Vu et transmis par le Chef du SMA
Bastia, le*

*P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Equipement,*

Patrick PLACE

Grégoire GEAI

Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la direction départementale de l'Equipement Service maritime et aérien

ARRETE n°2006-222-2 en date 10 août 2006 du portant incorporation au domaine public maritime, sur la commune de Tallone, des lais et relais de la mer côté terre

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article 1er, titre VII, livre IV de l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu la loi N° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et notamment son article 1er 1§ b,

Vu le décret N° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi précitée, modifié par le décret du 27 juin 1972 et notamment son article 2,

Vu le décret N° 2004-309 en date du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-81-12 du 22 mars 2006 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer côté terre sur le territoire de la commune de Tallone,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril au 28 avril 2006 en application de l'arrêté susvisé,

Vu les pièces du dossier constatant que les formalités réglementaires prescrites ont été correctement remplies,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-166-4 du 15 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre Segonds, directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Corse,

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 : Les lais et relais de la mer côté terre, sur le territoire de la commune de Tallone, sont délimités conformément aux indications matérialisées sur le plan à l'échelle 1/1000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les lais et relais de mer ainsi délimités sont incorporés au domaine public maritime.

Article 3 : Il sera procédé par les représentants des administrations intéressées, les propriétaires riverains ayant été dûment convoqués, au bornage du domaine public maritime et des propriétés privées sur toute la longueur du périmètre délimité.

Article 4 : En application de l'article 9 du décret N° 2004-309 du 29 mars 2004, le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la Haute-Corse et sera notifié à la chambre départementale des notaires. Une attestation indiquant la limite des lais et relais de la mer, au droit de leur propriété, sera délivrée à chaque propriétaire riverain.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Monsieur le Maire de la commune de Tallone

Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux

Monsieur le Conservateur des Hypothèques de la Haute-Corse

Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Haute-Corse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Maire de Tallone, le directeur départemental des Services Fiscaux et le directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

*P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Equipement,*

Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la direction départementale de l'Equipement – Service maritime et aérien

ARRETE n° 2006-222-3 en date du 10 août 2006 portant incorporation au domaine public maritime, sur la commune de San Giuliano, des lais et relais de la mer côté terre

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article 1er, titre VII, livre IV de l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu la loi N° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et notamment son article 1er 1§ b,

Vu le décret N° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi précitée, modifié par le décret du 27 juin 1972 et notamment son article 2,

Vu le décret N° 2004-309 en date du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-60-1 du 01 mars 2006 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer côté terre sur le territoire de la commune de San Giuliano,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 24 avril 2006 en application de l'arrêté susvisé,

Vu les pièces du dossier constatant que les formalités réglementaires prescrites ont été correctement remplies,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-166-4 du 15 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre Segonds, directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Corse,

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 : Les lais et relais de la mer côté terre, sur le territoire de la commune de San Giuliano, sont délimités conformément aux indications matérialisées sur les cinq plans à l'échelle 1/1000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les lais et relais de mer ainsi délimités sont incorporés au domaine public maritime.

Article 3 : Il sera procédé par les représentants des administrations intéressées, les propriétaires riverains ayant été dûment convoqués, au bornage du domaine public maritime et des propriétés privées sur toute la longueur du périmètre délimité.

Article 4 : En application de l'article 9 du décret N° 2004-309 du 29 mars 2004, le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la Haute-Corse et sera notifié à la chambre départementale des notaires. Une attestation indiquant la limite des lais et relais de la mer, au droit de leur propriété, sera délivrée à chaque propriétaire riverain.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Corse
Monsieur le Maire de la commune de San Giuliano
Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
Monsieur le Conservateur des Hypothèques de la Haute-Corse
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Haute-Corse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Maire de San Giuliano, le directeur départemental des Services Fiscaux et le directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

*P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Équipement,*

Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la direction départementale de l'Équipement Service maritime et aérien

ARRETE n° 2006-222-4 en date du 10 août 2006 portant délimitation du rivage de la mer sur la commune de San Giuliano d'une longueur de 5 700 mètres

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article 1er, titre VII, livre IV de l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu la loi N° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et notamment son article 1er 1§ b,

Vu la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 (dite loi littoral) modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 26,

Vu le code de l'expropriation pour cause de DUP notamment ses articles R11-4 à R11-14,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment l'article 9,

Vu le décret-loi du 21 février 1852 modifié relatif à la fixation des limites des affaires maritimes dans les fleuves et rivières et affluents à la mer et sur le domaine public maritime,

Vu le décret N° 2004-309 en date du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-60-1 du 01 mars 2006 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer côté terre sur le territoire de la commune de San Giuliano,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril au 24 avril 2006 en application de l'arrêté susvisé,

Vu les pièces du dossier constatant que les formalités réglementaires prescrites ont été correctement remplies,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-166-4 du 15 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre Segonds, directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Corse,

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 : Le rivage de la mer, sur le territoire de la commune de San Giuliano, est délimité conformément aux indications matérialisées sur les cinq plans à l'échelle 1/1000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article 9 du décret N° 2004-309 du 29 mars 2004, le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la Haute-Corse et sera notifié à la chambre départementale des notaires. Une attestation indiquant la limite du rivage de la mer, au droit de leur propriété, sera délivrée à chaque propriétaire riverain.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Corse
Monsieur le Maire de la commune de San Giuliano
Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
Monsieur le Conservateur des Hypothèques de la Haute-Corse
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Haute-Corse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Maire de San Giuliano, le directeur départemental des Services Fiscaux et le directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

*P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Équipement,*

Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la direction départementale de l'Équipement Service maritime et aérien

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

ARRETE n° 2006- 233-4 en date du 21 août 2006 portant
agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

Loi N° 84 - 610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

Décret N° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

Arrêté préfectoral N° 2005-199-55 du 18 Juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse ;

Considérant que l'association « Bastia Futsal » remplit les conditions règlementaires relatives à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRETE

Article 1 L'agrément ministériel prévu par la loi sus visée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association suivante pour les activités physiques et sportives qu'elle pratique :

« Bastia Futsal »

Siège : 10, rue Saint François Palais du Centre 20200 Bastia

Activités : Football.

Ce groupement est inscrit sur le registre des associations sportives locales tenu par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse sous le numéro :

2B -389

Article 2 Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

JOEL RAFFALLI

ARRETE n° 2006-236-15 en date du 24 août 2006 portant
agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU la Loi N° 84 - 610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;
- VU Le décret N° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2005-199-55 du 18 Juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse ;

Considérant que l'association « Société Bastiaise de Tir Aux Armes de Poing » remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRETE

- Article 1 L'agrément ministériel prévu par la loi sus visée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association suivante pour les activités physiques et sportives qu'elle pratique :
« Société Bastiaise de Tir Aux Armes de Poing »
Siège : Route de Cardo Villa 1206 20200 Bastia
Activité : Tir Sportif.
Ce groupement est inscrit sur le registre des associations sportives locales tenu par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse sous le numéro :
2B -390
- Article 2 Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

JOEL RAFFALLI

ARRETE n° 2006237-3 en date du 25 août 2006 portant
fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

VU Les articles L212-1 ; L212-11 ; L212-13 et L321-1 du Code du Sport ;

VU Le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;
Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Madame MONDOLONI Alexandra, conjointement avec les services de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Haute-Corse et les gendarmes de l'unité nautique d'AJACCIO, le 24 août 2006 à 10heures sur la plage de Calvi, les faits suivants ont été constatés :

- Défaut de qualification de Monsieur Laurent GENTINI, encadrant l'activité de ski nautique au moment du contrôle. L'intéressé, d'autre part, n'a pas de contrat de travail avec la société « Balagne Evasion ».
- Défaut de qualification de Monsieur Franck OLIVIER, dont l'activité de randonnée en jet ski a été contrôlée par la gendarmerie maritime. L'intéressé, en outre, a fait usage d'un faux diplôme de moniteur fédéral 2ème degré de la Fédération Française de Motonautisme.
- Défaut de qualification de la part de tous les personnels de l'établissement pour l'encadrement de l'activité « engins tractés » proposée à la clientèle.
- Défaut d'assurance en raison de la clause de qualification inscrite au contrat présenté.

Considérant le risque physique et moral encouru par les pratiquants et l'urgence à mettre fin à celui-ci ;

ARRETE

Article 1 Est fermé l'établissement « SARL BALAGNE EVASION » situé à 20214 -CALENZANA – lieu-dit Guadelli à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté, jusqu'à ce que l'établissement remplisse toutes les garanties de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers

Article 2 Le Sous-Préfet de CALVI, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le groupement de Gendarmerie de Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs ;

Je vous invite à venir consulter votre dossier auprès de Madame Mondoloni
– tél : 04 95 32 85 85

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

JOEL RAFFALLI

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification

DIVERS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION



ARRETE N° 06-053 du 18 Août 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 (deuxième trimestre 2006) N°SIT 2B 2006-230-2

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU L'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;

- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à :

264 371,45 €

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

262 472,21 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	194 215 ,07 €
dont actes et consultations externes	68 257,14 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

1 899,24 €

dont spécialités pharmaceutiques	1 899,24 €
dont produits et prestations	0,00 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/ Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse
Le Directeur Adjoint

Guy MERIA

ARRETE N° 06-054 du 18 Août 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 (deuxième trimestre 2006) - N°SIT 2B 2006-230-3

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU L'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une

activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à :

4 885 385,40 €

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

3 868 281,09 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	3 508 787,40 €
dont actes et consultations externes	189 726,31 €
dont "accueil et traitement des urgences" (ATU)	50 915,75 €
dont d'interruptions volontaires de grossesse	6 506,63 €
dont forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
dont forfaits techniques	112 345,00 €
dont actes et séances de dialyse	0,00 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

1 017 104,31 €

dont spécialités pharmaceutiques	464 020,99 €
dont produits et prestations	553 083,32 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et la Directrice par intérim du Centre hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/ Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse
Le Directeur Adjoint

Guy MERIA

ARRETE n°06-055 en date du 22 août 006 - N°SIT 2B 2006-234-6 fixant les périodes et le calendrier de dépôt pour les demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 6122-25, R 6122-26 et R 6122-29

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 ;

A R R E T E

Article 1er : Les périodes et le calendrier prévus par le code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'agence régionale de l'hospitalisation comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute - Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse et des préfectures des départements de Corse du Sud et de Haute – Corse.

Ajaccio, le 22 août 2006.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

Christian DUTREIL

ANNEXE

MATERIE DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'ARH DE CORSE	PERIODE DE DEPOTS DES DEMANDES
<p>Activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) :</p> <p>1° Médecine ;</p> <p>2° Chirurgie ;</p> <p>3° Gynécologie -obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;</p> <p>4° Psychiatrie ;</p> <p>5° Soins de suite ;</p> <p>6° Rééducation et réadaptation fonctionnelles ;</p> <p>7° Soins de longue durée ;</p> <p>8° Transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse ;</p> <p>9° Traitement des grands brûlés ;</p> <p>10° Chirurgie cardiaque ;</p> <p>11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;</p> <p>12° Neurochirurgie ;</p> <p>13° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;</p> <p>14° Médecine d'urgence ;</p> <p>15° Réanimation ;</p> <p>16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;</p> <p>17° Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ;</p> <p>18° Traitement du cancer.</p>	<p align="center">Du 1^{er} mai Au 30 juin</p> <p align="center">et</p> <p align="center">Du 1^{er} novembre Au 31 décembre</p>
<p>Equipements matériels lourds</p> <p>1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;</p> <p>2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;</p> <p>3° Scanographe à utilisation médicale ;</p> <p>4° Caisson hyperbare ;</p> <p>5° Cyclotron à utilisation médicale.</p>	<p align="center">Du 1^{er} mars au 30 avril</p> <p align="center">et</p> <p align="center">Du 1^{er} septembre Au 31 octobre</p>

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ARRETE n° 2006-215-4..en date du 3 août.2006 relatif à la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse.

LE PREET DE LA HAUTE CORSE CHEVALIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

VU, l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment la sous section 2, relative au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, article 14,

VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU, les articles R 573 , R 574, R 575, du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2006/180-19 en date du 29 juin 2006 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse,

VU, les candidatures présentées par les administrations et associations compétentes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du Combattant et du titre de Combattant volontaire de la résistance, le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation nommé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 susvisé est composé comme suit :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, président ou son représentant,
- Madame le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Monsieur le Directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental ou son représentant,

Preennent en outre part aux délibérations :

1°) Pour l'attribution de la carte du Combattant en qualité de représentants d'associations représentatives d'anciens Combattants :

- Monsieur Emilien BERNARDINI
18, avenue Emile Sari
20200 Bastia
- Monsieur Georges GRIMALDI
Route d'Asco
20218 Moltifao
- Monsieur Alain LAUDUIQUE
Les Platanes Bât C
Quartier St Antoine
20200 Bastia
- Monsieur MARTELLI Pierre
Quartier Biaggini
20200 BASTIA
- Monsieur François NICOLAI
Le Palais de la Mer
10, rue Luce de Casabianca
20200 Bastia
- Monsieur Ambroise OTTAVIANI
Pianone di Borgo – Lot. 4B
20290 Borgo
- Monsieur Charles VESPERINI
24, chemin du Centre – Pietranera
20200 San Martino di Lota

2°) Pour l'attribution du titre de Combattant volontaire de la Résistance en qualité de représentant les Forces Françaises Combattantes (F.F.C.), les Forces Françaises de l'Intérieur (F.F.I.), la Résistance Intérieure Française (RIF) et justifiant de services homologués :

- Monsieur Paul Pierre BATTISTINI
10, bis avenue Emile Sari
20200 Bastia

- Monsieur Jean-Baptiste FUSELLA
11, rue du Pontetto
20200 Bastia

- Monsieur François GERONIMI
Les Résidences du Cap
20200 Ville de Pietrabugno

- Monsieur Jean IENCO
29, rue César Campinchi
20200 Bastia

- Monsieur Pierre MARTELLI
Quartier Biaggini
20200 Bastia

- Monsieur Pierre ORSONI
Le Maroni n° 1 – St Joseph
20600 Bastia

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET.

Gilbert PAYET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - MINISTERE DES TRANSPORTS DE L'EQUIPEMENT DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - N°SIT 2B 2006-198-30 du 17 juillet 2006

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de Haute-Corse en date du 22 juin 2006.

A R R E T E

Article 1^{er}

En raison du transfert de compétence au département de Haute-Corse, dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de Haute-Corse et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général de Haute-Corse dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de Haute-Corse adresse directement au directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur

général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PARIS, le 17 juillet 2006

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer
Pour le ministre et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

P. GANDHI

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et
de l'aménagement du territoire
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales

signé

D. SCHMITT

Annexe n° 1 – voirie départementale

I : Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément aux articles 104-III et 104-V de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de Haute-Corse en charge de cette compétence, à l'exclusion des services ou parties de services déjà mis à disposition du Conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 précitée.

II : Le président du Conseil général de Haute-Corse dispose à ce titre de certaines parties des services supports de la direction départementale de l'équipement de Haute-Corse.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de cette compétence transférée antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 3,55 emplois équivalent temps plein au titre des activités supports ainsi répartis :

0,32 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

1,17 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)

2,06 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 1,70 catégorie C administratif (adjoints administratifs)

- 0,36 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

qui sont mis, à la disposition du président du Conseil général de Haute-Corse à la date de signature du présent arrêté.